

RESTRICTION DE L'EAU DANS L'AUBE

Arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BEMA-2020204-0001 du 22 juillet 2020 portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de l'Aube.

CONSOMMATIONS DES PARTICULIERS ET DES COLLECTIVITES

Restrictions applicables immédiatement et jusqu'au 30 septembre 2020.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R. 216-12 du code de l'environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende).

Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
Lavage des véhicules	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière par ex.) et pour les organismes liés à la sécurité
<ul style="list-style-type: none">- Lavage des voies et trottoirs- Nettoyage des terrasses et façades- Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport- Arrosage des jardin potagers	Interdits entre 11 heures et 18 heures
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau	Interdiction exceptée pour les activités commerciales

Les mesures définies ci-dessus ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.